**Règlement du cimetière**

En vue d’assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, il est décidé :

**SEPULTURES EN TERRE**

Article 1er. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

Article 3. Le titulaire d’une concession pourra disposer à titre gratuit de son droit et s’en dépouiller irrévocablement de son vivant par donation soit à un membre au premier degré de sa famille, soit en le restituant à la commune.

Article 4. Une concession est représentée par un terrain de 2 m2 environ avec une occupation limitée à 3 corps.

Article 5. Le prix d’une concession est fixé chaque année par le Conseil municipal. Il n’y a pas de concessions à perpétuité.

Article 6. Les plantations dans les allées ou les espaces libres entre les sépultures sont interdites.

Article 7. Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1 m 50.

Article 8. Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation d’arbres ou d’arbustes est interdite.

Article 9. Aucune inscription autre que les nom, prénom, date de naissance, date du décès du défunt ne peut être gravée sur les pierres tombales.

Article 10. Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 11. Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l’emplacement réservé à cet usage à l’entrée du cimetière.

Article 12. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu’en vertu d’une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 13. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 14. Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu’après autorisation du maire

Article 15. La commune n’est pas responsable des vols ou dégradations perpétrés sur les concessions.

Article 16. Excepté les véhicules de service, ou ceux des entrepreneurs, dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l’enceinte du cimetière.

Article 17. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence, à la tranquillité et au recueillement sont expressément interdit.

Article 18. L’accès du cimetière est interdit aux personnes en état d’ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 19. Un exemplaire du présent règlement sera donné à tout acquéreur d’une concession. Il devra s’assurer ultérieurement, à l’entrée du cimetière ou en mairie, qu’une version plus récente n’a pas été éditée. Seule, la dernière version est applicable. Un exemplaire sera remis sur simple demande à la mairie

**COLUMBARIUM**

Article 1er. Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le columbarium du cimetière communal sans autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. Les urnes contenant les cendres sont déposées dans des cases de 0.50 x 0.50 x 0.50m fermées par une plaque en granit, appelées ci-après : la concession.

Article 3. Le titulaire d’une concession pourra disposer à titre gratuit de son droit et s’en dépouiller irrévocablement de son vivant par donation soit à un membre au premier degré de sa famille, soit en le restituant à la commune.

Article 4. Le prix d’une concession est fixé chaque année par le Conseil municipal. Il n’y a pas de concessions à perpétuité.

Article 5.  Aucune inscription autre que les nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt, une croix ou autres signes funéraires ne peut être gravée sur la plaque de fermeture."

Article 6. Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté.

Article 7. Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l’emplacement réservé à cet usage à l’entrée du cimetière.

Article 8. Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu’en vertu d’une autorisation délivrée par le maire. Ils sont surveillés par le maire ou ses agents.

Article 9. L’ouverture des concessions ne peut avoir lieu qu’après autorisation du maire.

Article 10. La commune n’est pas responsable des vols ou dégradations perpétrés sur les concessions.

Article 11. Excepté les véhicules de service, ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l’enceinte du cimetière.

Article 12. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence, à la tranquillité et au recueillement sont expressément interdit.

Article 13. L’accès du cimetière est interdit aux personnes en état d’ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 14. Un exemplaire du présent règlement sera donné à tout acquéreur d’une concession. Il devra s’assurer ultérieurement, à l’entrée du cimetière ou en mairie, qu’une version plus récente n’a pas été éditée. Seule, la dernière version est applicable. Un exemplaire sera remis sur simple demande à la mairie.